
2nd Session, 60th Legislature
New Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

2^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
1 Charles III, 2022-2023

BILL

42

**Construction Prompt Payment and
Adjudication Act**

Read first time: May 9, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. HUGH J. FLEMMING, K.C.

PROJET DE LOI

42

**Loi sur les paiements rapides
et les règlements des différends
dans le secteur de la construction**

Première lecture : le 9 mai 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. HUGH J. FLEMMING, c.r.

BILL 42**Construction Prompt Payment and
Adjudication Act**

Table of Contents

**PART 1
DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION**

1	Definitions
	Adjudicator Authority — autorité des intervenants experts
	contract — contrat
	contractor — entrepreneur
	court — cour
	Crown — Couronne
	improvement — amélioration
	local government — gouvernement local
	materials — matériaux
	Minister — ministre
	owner — propriétaire
	payment certifier — certificateur pour paiement
	special purpose entity — entité <i>ad hoc</i>
	subcontract — sous-contrat
	subcontractor — sous-traitant
	supply of services — fourniture de services
	wages — salaire
	worker — ouvrier
2	Interpretation of “services or materials”
3	Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity
4	Application
5	This Act binds the Crown
PART 2 PROMPT PAYMENT	
6	Proper invoice – requirements
7	Giving proper invoices
8	Proper invoices not conditional on prior certification or approval

PROJET DE LOI 42**Loi sur les paiements rapides
et les règlements des différends
dans le secteur de la construction**

Table des matières

**PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D’APPLICATION**

1	Définitions
	amélioration — improvement
	autorité des intervenants experts — Adjudicator Authority
	certificateur pour paiement — payment certifier
	contrat — contract
	cour — court
	Couronne — Crown
	entité <i>ad hoc</i> — special purpose entity
	entrepreneur — contractor
	fourniture de services — supply of services
	gouvernement local — local government
	matériaux — materials
	ministre — Minister
	ouvrier — worker
	propriétaire — owner
	salaire — wages
	sous-contrat — subcontract
	sous-traitant — subcontractor
2	Interprétation de « services ou matériaux »
3	Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité <i>ad hoc</i>
4	Application
5	Obligation de la Couronne
PARTIE 2 PAIEMENT RAPIDE	
6	Éléments d’une facture en bonne et due forme
7	Remise de factures en bonne et due forme
8	Factures en bonne et due forme non subordonnées à la certification préalable

9	Revisions to proper invoices
10	Owner required to pay proper invoice
11	Notice of non-payment by owner
12	Payments by contractors to subcontractors
13	Payments by subcontractors to subcontractors
14	Reason for non-payment
15	Payments subject to requirement to retain amounts under the <i>Construction Remedies Act</i>
16	No effect on wages
17	Interest on late payments

PART 3 INTERIM ADJUDICATION

18	Minister may designate Adjudicator Authority
19	Minister may act as interim Adjudicator Authority
20	Availability of adjudication
21	Adjudication procedures
22	Notice of adjudication
23	Time for commencing adjudication
24	Adjudication to address single dispute
25	Adjudication despite other proceedings
26	Adjudicator requirements
27	Duties and powers of adjudicators
28	Adjudicator's determination
29	Compliance with determination
30	Interest on late payments
31	Suspension of work
32	Enforcement by the court
33	Effect of determination
34	Effect of determination – calculation of substantial performance
35	Costs of adjudication
36	Judicial review of determination
37	Immunity
38	Non-compellability

PART 4 MISCELLANEOUS

39	Right to information
40	Disclosure of payments received
41	Damages
42	Court order
43	Giving or serving notices or other documents
44	Administration
45	Regulations
46	Commencement

9	Révision de factures en bonne et due forme
10	Obligation du propriétaire de payer une facture en bonne et due forme
11	Avis de non-paiement du propriétaire
12	Paiements d'entrepreneurs à sous-traitants
13	Paiements de sous-traitants à sous-traitants
14	Raison du non-paiement
15	Paiement assujéti à l'obligation de retenir des sommes sous le régime de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i>
16	Aucune incidence sur les salaires
17	Intérêts sur paiements tardifs

PARTIE 3 RÈGLEMENT INTÉIMAIRE DES DIFFÉRENDS

18	Désignation de l'autorité des intervenants experts
19	Ministre agissant à titre d'autorité intérimaire
20	Accès au processus de règlement des différends
21	Modalités de règlement des différends
22	Avis de règlement de différend
23	Délai pour renvoyer au règlement des différends
24	Pluralité de questions
25	Application malgré toute autre instance
26	Intervenants experts
27	Attributions de l'intervenant expert
28	Décision
29	Observation de la décision
30	Intérêts sur les paiements tardifs
31	Suspension des travaux
32	Exécution judiciaire
33	Effet de la décision
34	Effet de la décision – calcul de l'exécution substantielle
35	Frais
36	Révision judiciaire
37	Immunité
38	Non-contraignabilité

PARTIE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39	Droit à l'information
40	Avis de paiement reçu
41	Dommages
42	Ordonnance de la cour
43	Donner, remettre ou signifier des avis ou autres documents
44	Application
45	Règlements
46	Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

**DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Adjudicator Authority” means the Adjudicator Authority designated under subsection 18(1). (*autorité des intervenants experts*)

“contract” means a contract between an owner or an owner’s agent and a contractor relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that contract. (*contrat*)

“contractor” means a person contracting with, or employed directly by, the owner or the owner’s agent to supply services or materials for an improvement but does not include a worker. (*entrepreneur*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*cour*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation or Crown agency. (*Couronne*)

“improvement” means, in respect of any land,

(a) any alteration, addition or capital repair to the land,

(b) any construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land. (*amélioration*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

**DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D’APPLICATION**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« amélioration » S’entend, relativement à un bien-fonds, de ce qui suit :

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée au bien-fonds;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur le bien-fonds, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le bien-fonds qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur le bien-fonds. (*improvement*)

« autorité des intervenants experts » L’autorité des intervenants experts désignée en vertu du paragraphe 18(1). (*Adjudicator Authority*)

« certificateur pour paiement » Personne qui établit le certificat sur la foi duquel les paiements au titre du contrat sont faits. (*payment certifier*)

« contrat » Contrat entre un propriétaire ou son représentant et un entrepreneur qui porte sur la fourniture de services ou de matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à ce contrat. (*contract*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l’un de ses juges. (*court*)

« Couronne » S’entend de la Couronne du chef de la province et s’entend également d’une société de la Couronne ou d’un organisme de la Couronne. (*Crown*)

« entité *ad hoc* » Personne ou autre entité, dotée de la personnalité morale ou non, qui conclut un accord sur un projet visé à l’article 3. (*special purpose entity*)

“materials” means movable property

(a) that becomes, or is intended to become, part of an improvement, or that is used directly in the making of an improvement, or that is used to facilitate directly the making of an improvement, or

(b) that is equipment rented without an operator for use in the making of an improvement. (*matériaux*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf. (*ministre*)

“owner” means any person having an estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made at the person’s request and either

(a) on the person’s credit,

(b) on the person’s behalf,

(c) with the person’s privity or consent, or

(d) for the person’s direct benefit. (*propriétaire*)

“payment certifier” means the person on whose certificate payments are made on a contract. (*certificateur pour paiement*)

“special purpose entity” means a person or other entity, whether incorporated or not, that enters into a project agreement referred to in section 3. (*entité ad hoc*)

“subcontract” means an agreement between a contractor and a subcontractor, or between subcontractors, relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that agreement. (*sous-contrat*)

“subcontractor” means a person contracting with a contractor or contracting with another subcontractor under the contractor to supply services or materials for an improvement but does not include a contractor or a worker. (*sous-traitant*)

“supply of services” means work done or services performed, and includes

(a) the rental of equipment with an operator and the wages of that operator, and

« entrepreneur » Personne, à l’exclusion d’un ouvrier, qui passe un contrat avec le propriétaire ou son représentant, ou que l’un ou l’autre de ces derniers emploie directement, pour fournir des services ou matériaux pour une amélioration. (*contractor*)

« fourniture de services » Le travail fait ou les services rendus, notamment :

a) la location d’équipement avec opérateur et le salaire de ce dernier;

b) si les travaux pour l’amélioration prévue n’ont pas débuté, la fourniture d’un devis, d’un plan, d’un croquis ou d’un devis descriptif par un architecte ou un ingénieur qui en soi donne une plus-value à l’intérêt foncier du propriétaire. (*supply of services*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« matériaux » Biens meubles de toutes sortes :

a) qui sont incorporés aux améliorations ou qui sont destinés à l’être, ou qui servent directement à la réalisation des améliorations ou qui la facilitent directement;

b) qui consistent en de l’équipement loué sans les services d’un opérateur et qui servent à la réalisation des améliorations. (*materials*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi ou toute personne que ce membre désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ouvrier » Particulier embauché pour exécuter un travail quelconque moyennant salaire, que ce soit ou non au titre d’un contrat de service. (*worker*)

« propriétaire » Personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds qui fait l’objet d’une amélioration à sa demande et laquelle est réalisée dans l’une des conditions suivantes :

a) à ses frais;

b) à son compte;

c) à sa connaissance ou avec son consentement;

(b) if the making of a planned improvement is not commenced, the supply of a design, plan, drawing or specification by an architect or engineer that in itself enhances the value of the owner's interest in the land. (*fourniture de services*)

“wages” means remuneration or compensation of any kind of a worker for the supply of services, whether by time, as piece work or otherwise. (*salaires*)

“worker” means an individual employed for wages in any kind of labour, whether employed under a contract of service or not. (*ouvrier*)

Interpretation of “services or materials”

2 In this Act, a reference to “services or materials” includes both services and materials, unless the context otherwise requires.

Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity

3(1) Subject to this section and the regulations, this Act and the regulations apply with the necessary modifications if the Crown or a local government, as the owner, enters into a project agreement with a special purpose entity that requires the entity to finance and undertake an improvement on behalf of the Crown or local government, as the case may be, and, for that purpose, to enter into an agreement with a contractor in respect of the improvement.

3(2) The special purpose entity is deemed to be the owner in place of the Crown or a local government, and the agreement between the special purpose entity and the contractor is deemed to be the contract for the purposes of this Act and the regulations.

3(3) Subsection 8(1) does not apply to a project agreement referred to in subsection (1), and nothing in Part 2 prevents the inclusion of a provision in the project agreement that makes the giving of a proper invoice conditional on the prior certification of a payment certifier or on the special purpose entity's prior approval.

3(4) Part 2 does not apply to

d) à son profit. (*owner*)

« salaire » Rémunération ou rétribution de toute sorte pour la fourniture de services par un ouvrier, que ce soit à la pièce ou à l'heure ou selon un autre mode de rémunération. (*wages*)

« sous-contrat » Accord entre un entrepreneur et un sous-traitant, ou entre sous-traitants, qui porte sur la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à cet accord. (*subcontract*)

« sous-traitant » Personne qui passe avec un entrepreneur ou un autre sous-traitant de l'entrepreneur un sous-contrat pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration, à l'exclusion d'un entrepreneur ou d'un ouvrier. (*subcontractor*)

Interprétation de « services ou matériaux »

2 Dans la présente loi, un renvoi fait aux « services ou matériaux » s'entend à la fois des services et des matériaux, sauf indication contraire du contexte.

Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc*

3(1) Sous réserve du présent article et des règlements, la présente loi et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, conclut avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet exigeant que celle-ci finance et entreprenne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local, selon le cas, et qu'à cette fin, elle conclut un accord avec un entrepreneur.

3(2) L'entité *ad hoc* est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou du gouvernement local, et l'accord entre l'entité *ad hoc* et l'entrepreneur est réputé être le contrat pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

3(3) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas au projet visé au paragraphe (1) et la partie 2 n'a pas pour effet d'empêcher l'inclusion, dans un accord sur un projet, d'une disposition exigeant la certification d'un certifieur pour paiement ou l'approbation de l'entité *ad hoc* avant la remise d'une facture en bonne et due forme.

3(4) La partie 2 ne s'applique :

(a) any portion of a project agreement entered into between the Crown or a local government, as the owner, and a special purpose entity that requires the entity to operate or maintain an improvement on behalf of the Crown or local government, or

(b) any contract or subcontract under a portion of a project agreement referred to in paragraph (a).

Application

4(1) Subject to subsections (2) and 3(4), this Act and the regulations under this Act apply to

(a) all contracts entered into on or after the commencement of this section,

(b) all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and

(c) the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).

4(2) This Act or any provision of it and the regulations under this Act or any provision of them do not apply to

(a) any person or class of persons prescribed by regulation,

(b) any contract or class of contracts prescribed by regulation,

(c) any improvement or class of improvements prescribed by regulation, or

(d) any other matter prescribed by regulation.

4(3) A contract or subcontract referred to in subsection (1) is deemed to be amended to the extent necessary to conform with this Act.

4(4) The provisions of this Act apply despite any agreement to the contrary, and any waiver or release of the rights, benefits or protections provided under this Act is void.

This Act binds the Crown

5 This Act binds the Crown.

a) à aucune partie d'un accord sur un projet que conclut la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, avec une entité *ad hoc* exigeant que celle-ci exploite ou entretienne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local;

b) à aucun contrat ou sous-contrat subordonné à la partie de l'accord sur un projet visé à l'alinéa a).

Application

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 3(4), la présente loi et ses règlements s'appliquent :

a) à tous les contrats passés à partir de l'entrée en vigueur du présent article;

b) à tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);

c) à la fourniture de services ou de matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).

4(2) Ni la présente loi et ses règlements, ni aucune de leurs dispositions ne s'appliquent :

a) aux personnes ou catégories de personnes désignées par règlement;

b) aux contrats ou catégories de contrats prescrits par règlement;

c) aux améliorations ou catégories d'améliorations prescrites par règlement;

d) à toute autre question prévue par règlement.

4(3) Tout contrat ou sous-contrat visé au paragraphe (1) est réputé modifié dans la mesure nécessaire pour le rendre conforme à la présente loi.

4(4) La présente loi s'applique malgré tout accord à l'effet contraire, et toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection qu'elle prévoit est sans effet.

Obligation de la Couronne

5 La présente loi lie la Couronne.

**PART 2
PROMPT PAYMENT**

Proper invoice – requirements

6(1) For the purposes of this Part, “proper invoice” means a written bill or other request for payment for services or materials for an improvement under a contract that contains the information set out in subsection (2) and, subject to subsection 8(1), meets any other requirements specified in the contract.

6(2) A proper invoice shall contain the following information:

- (a) the contractor’s name and address;
- (b) the invoice date;
- (c) the amount payable for the services or materials that were supplied and the payment terms;
- (d) the date or the period during which the services or materials were supplied;
- (e) a description, including quantity, if appropriate, of the services or materials that were supplied;
- (f) the authority under which the services or materials were supplied, whether in the contract or otherwise;
- (g) the name, title, telephone number and email and mailing addresses of the person to whom payment is to be sent; and
- (h) any other information prescribed by regulation.

Giving proper invoices

7 A contractor shall give a proper invoice to an owner on a monthly basis, unless the contract provides for a different schedule.

Proper invoices not conditional on prior certification or approval

8(1) A provision in a contract that makes the giving of a proper invoice conditional on the prior certification of a payment certifier or on the owner’s prior approval is of no force or effect.

**PARTIE 2
PAIEMENT RAPIDE**

Éléments d’une facture en bonne et due forme

6(1) Dans la présente partie, « facture en bonne et due forme » s’entend d’une note ou autre demande écrite de paiement de services ou de matériaux se rapportant à des améliorations apportées aux termes d’un contrat laquelle contient les renseignements énoncés au paragraphe (2) et, sous réserve du paragraphe 8(1), répond aux autres critères que précise le contrat.

6(2) Les factures en bonne et due forme contiennent les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l’entrepreneur;
- b) la date de la facture;
- c) la somme due pour les services ou les matériaux fournis ainsi que les modalités de paiement;
- d) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
- e) une description, y compris la quantité, s’il y a lieu, des services ou des matériaux fournis;
- f) une indication de l’autorisation, contractuelle ou autre, en vertu de laquelle les services ou les matériaux ont été fournis;
- g) les nom, titre, numéro de téléphone et adresses courriel et postale du destinataire du paiement;
- h) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Remise de factures en bonne et due forme

7 L’entrepreneur remet ses factures en bonne et due forme au propriétaire mensuellement, sauf stipulation contraire du contrat.

Factures en bonne et due forme non subordonnées à la certification préalable

8(1) Est nulle ou sans effet la stipulation d’un contrat prévoyant que la remise d’une facture en bonne et due forme est subordonnée à la certification préalable du certificateur pour paiement ou à l’approbation préalable du propriétaire.

8(2) Subsection (1) does not apply to a provision in a contract that provides for the testing and commissioning of the improvement or of services or materials supplied under the contract.

8(3) For greater certainty, subsection (1) has no application to a provision in a contract that provides for the certification of a payment certifier or the owner's approval after a proper invoice is given.

Revisions to proper invoices

9 A contractor may revise a proper invoice after giving it to the owner if

- (a) the owner has agreed to the revision in advance,
- (b) the invoice date has not changed, and
- (c) it continues to meet the requirements of section 6.

Owner required to pay proper invoice

10 Subject to section 11, an owner shall pay the amount payable under a proper invoice no later than 28 days after receiving the proper invoice from the contractor.

Notice of non-payment by owner

11(1) An owner who disputes a proper invoice may refuse to pay all or any portion of the amount payable under the proper invoice within the time specified in section 10 if the owner gives the contractor a notice of non-payment no later than 14 days after receiving the proper invoice.

11(2) A notice of non-payment shall be in a form prescribed by regulation and shall include the following information:

- (a) the amount under the proper invoice that the owner refuses to pay; and
- (b) the reasons for non-payment.

11(3) The portion of the amount payable under a proper invoice that is not subject to a notice of non-payment remains payable within the time specified in section 10.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat qui prévoit les essais et la mise en service des améliorations ou encore des services ou des matériaux fournis aux termes du contrat.

8(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat qui prévoit la certification d'un certifieur pour paiement ou l'approbation du propriétaire après la remise d'une facture en bonne et due forme.

Révision de factures en bonne et due forme

9 L'entrepreneur peut réviser une facture en bonne et due forme après l'avoir remise au propriétaire si sont remplies les conditions suivantes :

- a) le propriétaire y consent au préalable;
- b) la date de la facture ne change pas;
- c) la facture répond toujours aux critères énoncés à l'article 6.

Obligation du propriétaire de payer une facture en bonne et due forme

10 Sous réserve de l'article 11, le propriétaire paie toute facture en bonne et due forme au plus tard vingt-huit jours après l'avoir reçue de l'entrepreneur.

Avis de non-paiement du propriétaire

11(1) Le propriétaire qui conteste une facture en bonne et due forme peut refuser de la payer, en tout ou en partie, dans le délai fixé à l'article 10 si, dans les quatorze jours suivant sa réception, il donne un avis de non-paiement à l'entrepreneur.

11(2) L'avis de non-paiement est donné au moyen de la formule prescrite par règlement et indique notamment :

- a) le montant de la somme que le propriétaire refuse de payer;
- b) les raisons du non-paiement.

11(3) Le délai fixé à l'article 10 continue de s'appliquer à toute partie de la facture en bonne et due forme qui demeure impayée et qui ne fait pas l'objet d'un avis de non-paiement.

Payments by contractors to subcontractors

12(1) Subject to subsection (6), a contractor who receives full payment of the amount payable under a proper invoice from an owner within the time specified in section 10 shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor no later than seven days after receiving the payment from the owner.

12(2) Subject to subsection (6), a contractor who receives a portion of the amount payable under a proper invoice from an owner within the time specified in section 10 shall pay from the amount received the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor no later than seven days after receiving the payment from the owner.

12(3) For the purposes of subsection (2), if more than one subcontractor is entitled to payment, the amount payable shall be determined as follows:

(a) if the amount not paid by the owner is specific to services or materials supplied by a particular subcontractor or subcontractors, the remaining subcontractors shall be paid and any amount paid by the owner in connection to the services or materials supplied by the subcontractors that are implicated in the dispute shall be paid to them on a proportionate basis; or

(b) in any other case, all the subcontractors shall be paid on a proportionate basis.

12(4) Subject to subsections (5) and (6), if an owner does not pay the full amount payable under a proper invoice within the time specified in section 10, the contractor shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with the contractor, to the extent that the subcontractor was not paid fully under subsection (2), no later than 35 days after giving the proper invoice to the owner.

12(5) Subsection (4) does not apply with respect to an amount payable to a subcontractor if, no later than the time specified in subsection (7), the contractor gives to the subcontractor

(a) a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes

Paiements d'entrepreneurs à sous-traitants

12(1) Sous réserve du paragraphe (6), l'entrepreneur qui reçoit du propriétaire, dans le délai fixé à l'article 10, paiement de l'intégralité d'une facture en bonne et due forme paie, dans les sept jours qui suivent, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

12(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'entrepreneur qui reçoit du propriétaire, dans le délai fixé à l'article 10, une partie de la somme qui lui est due selon une facture en bonne et due forme se sert de ces fonds pour payer, dans les sept jours qui suivent, chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

12(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), lorsque plusieurs sous-traitants ont droit à un paiement, le montant de celui-ci est déterminé ainsi :

a) si la somme impayée par le propriétaire se rapporte à des services ou à des matériaux fournis par un ou plusieurs sous-traitants particuliers, les autres sous-traitants sont payés, et toute somme payée par le propriétaire se rapportant à des services ou à des matériaux fournis par les sous-traitants en cause dans le différend est répartie entre eux de façon proportionnelle;

b) dans les autres cas, tous les sous-traitants sont payés de façon proportionnelle.

12(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si le propriétaire ne paie pas la totalité d'une facture en bonne et due forme dans le délai fixé à l'article 10, l'entrepreneur paie, au plus tard trente-cinq jours après lui avoir remis cette facture, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture, dans la mesure où le sous-traitant n'a pas été payé en totalité aux termes du paragraphe (2).

12(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une somme qui est due à un sous-traitant si, dans le délai fixé au paragraphe (7), l'entrepreneur donne à celui-ci :

a) un avis de non-paiement, au moyen de la formule prescrite par règlement, qui indique notamment :

(i) a statement that all or a portion of the amount payable to the subcontractor is not being paid within the time specified in subsection (4) due to non-payment by the owner,

(ii) the amount not being paid, and

(iii) an undertaking to refer the matter between the contractor and the owner to adjudication in accordance with Part 3 no later than 21 days after giving the notice of non-payment to the subcontractor, and

(b) a copy of any notice of non-payment given to the contractor by the owner under section 11.

12(6) A contractor who disputes the entitlement of a subcontractor to payment of an amount under a subcontract may refuse to pay all or a portion of the amount within the time specified in subsection (1), (2) or (4), as the case may be, if, no later than the time specified in subsection (7), the contractor gives to the subcontractor a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes the amount that the contractor refuses to pay and the reasons for the non-payment.

12(7) For the purposes of subsections (5) and (6), a contractor shall give a notice of non-payment no later than

(a) seven days after receiving a notice of non-payment from an owner under section 11, or

(b) if no notice of non-payment was given by the owner, 35 days after giving a proper invoice to the owner.

12(8) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an amount payable to a subcontractor that is the subject of a notice under subsection (5), once the amount is paid by the owner.

Payments by subcontractors to subcontractors

13(1) Subject to subsection (7), a subcontractor who receives full payment under subsection 12(1) shall pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor no later than seven days after receiving the payment from the contractor.

(i) une déclaration selon laquelle tout ou partie de la somme due au sous-traitant ne sera pas payée dans le délai fixé au paragraphe (4) pour cause de non-paiement de la part du propriétaire,

(ii) la somme impayée,

(iii) un énoncé selon lequel il s'engage à renvoyer le différend entre lui et le propriétaire au processus de règlement des différends sous le régime de la partie 3 au plus tard vingt et un jours après avoir donné l'avis au sous-traitant;

(b) une copie de tout avis de non-paiement donné par le propriétaire conformément à l'article 11.

12(6) L'entrepreneur qui conteste le droit d'un sous-traitant au paiement d'une somme dont le montant est prévu dans le sous-contrat peut refuser de payer tout ou partie de celle-ci dans le délai fixé au paragraphe (1), (2) ou (4), selon le cas, si, dans le délai fixé au paragraphe (7), il lui donne, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis de non-paiement indiquant notamment la somme qu'il refuse de payer et les raisons du non-paiement.

12(7) Aux fins d'application des paragraphes (5) et (6), l'entrepreneur donne l'avis de non-paiement au plus tard :

a) sept jours après avoir reçu du propriétaire l'avis de non-paiement visé à l'article 11;

b) si le propriétaire n'a pas donné cet avis, trente-cinq jours après lui avoir remis la facture en bonne et due forme.

12(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une somme qui est due à un sous-traitant et qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (5), une fois que le propriétaire l'a payée.

Paiements de sous-traitants à sous-traitants

13(1) Sous réserve du paragraphe (7), le sous-traitant qui reçoit paiement de l'intégralité d'une facture en bonne et due forme conformément au paragraphe 12(1) paie, dans les sept jours qui suivent, la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il conclut avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

13(2) Subject to subsection (7), a subcontractor who receives a portion of the amount payable under a proper invoice from a contractor shall pay from the amount received the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor no later than seven days after receiving the payment from the contractor.

13(3) For the purposes of subsection (2), if more than one subcontractor is entitled to payment under a proper invoice, the amount payable shall be determined as follows:

- (a) if the amount not paid by the contractor is specific to services or materials supplied by a particular subcontractor or subcontractors, the remaining subcontractors shall be paid and any amount paid by the contractor in connection to the services or materials supplied by the subcontractors that are implicated in the dispute shall be paid to them on a proportionate basis; or
- (b) in any other case, all the subcontractors shall be paid on a proportionate basis.

13(4) Subject to subsections (6) and (7), if a contractor does not pay the full amount payable to a subcontractor within the time specified in subsection 12(1), the subcontractor shall, no later than the time specified in subsection (5), pay the amount payable to each subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice under a subcontract with that subcontractor, to the extent that the subcontractor was not paid fully under subsection (2).

13(5) For the purposes of subsection (4), a subcontractor shall pay the amount payable no later than

- (a) seven days after the subcontractor receives payment from the contractor, or
- (b) if no payment is made by the contractor to the subcontractor, 42 days after the contractor gave the proper invoice to the owner.

13(6) Subsection (4) does not apply with respect to an amount payable to a subcontractor if, no later than the time specified in subsection (8), the subcontractor required to pay under subsection (4) gives to the other subcontractor

13(2) Sous réserve du paragraphe (7), le sous-traitant qui reçoit de l'entrepreneur une partie de la somme qui lui est due selon une facture en bonne et due forme se sert de ces fonds pour payer, dans les sept jours qui suivent, chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture.

13(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), lorsque plusieurs sous-traitants ont droit à un paiement, le montant de celui-ci est déterminé ainsi :

- a) si la somme impayée par l'entrepreneur se rapporte à des services ou à des matériaux fournis par un ou plusieurs sous-traitants particuliers, les autres sous-traitants sont payés, et toute somme payée par l'entrepreneur se rapportant à des services ou à des matériaux fournis par le ou les sous-traitants en cause dans le différend est répartie entre eux de façon proportionnelle;
- b) dans les autres cas, tous les sous-traitants sont payés de façon proportionnelle.

13(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si l'entrepreneur ne paie pas la totalité de la somme due au sous-traitant dans le délai fixé au paragraphe 12(1), le sous-traitant paie, dans le délai fixé au paragraphe (5), la somme qu'il doit à chaque sous-traitant ayant fourni, aux termes d'un sous-contrat qu'il a conclu avec lui, des services ou des matériaux inclus dans cette facture, dans la mesure où le sous-traitant n'a pas été payé en totalité aux termes du paragraphe (2).

13(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), le sous-traitant paie les sommes dues au plus tard :

- a) sept jours après avoir reçu le paiement de l'entrepreneur;
- b) si l'entrepreneur ne lui fait aucun paiement, quarante-deux jours après la remise au propriétaire de la facture en bonne et due forme.

13(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une somme due à un sous-traitant lorsque, dans le délai fixé au paragraphe (8), le sous-traitant tenu de faire un paiement en application du paragraphe (4) donne à l'autre sous-traitant :

(a) a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes

(i) a statement that all or a portion of the amount payable to the subcontractor is not being paid within the time specified in subsection (4) due to non-payment by the contractor,

(ii) the amount not being paid, and

(iii) unless the non-payment by the contractor is a result of non-payment by the owner, an undertaking to refer the matter between the subcontractor and the contractor to adjudication in accordance with Part 3 no later than 21 days after giving the notice of non-payment to the subcontractor, and

(b) a copy of any notice of non-payment received by the subcontractor in relation to the proper invoice.

13(7) A subcontractor who disputes the entitlement of another subcontractor to payment of an amount under a subcontract may refuse to pay all or a portion of the amount within the time specified in subsection (1), (2) or (4), as the case may be, if, no later than the time specified in subsection (8), the subcontractor gives to the other subcontractor a notice of non-payment in the form prescribed by regulation that includes the amount that the subcontractor refuses to pay and the reasons for the non-payment.

13(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a subcontractor shall give a notice of non-payment no later than

(a) seven days after receiving a notice of non-payment from a contractor under subsection 12(5) or (6), or

(b) if no notice of non-payment was given by the contractor, 42 days after a proper invoice was given to the owner.

13(9) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an amount payable to a subcontractor that is the subject of a notice under subsection (6), once the amount is paid by the contractor.

13(10) If a subcontractor who is required to make payments in accordance with this section requests confirmation of the date a contractor gave a proper invoice to an

a) un avis de non-paiement, au moyen de la formule prescrite par règlement, qui indique notamment :

(i) une déclaration selon laquelle tout ou partie de la somme due au sous-traitant ne sera pas payée dans le délai fixé au paragraphe (4) pour cause de non-paiement de la part de l'entrepreneur,

(ii) la somme impayée,

(iii) sauf si l'entrepreneur n'a pas payé en raison du non-paiement de la part du propriétaire, un énoncé selon lequel il s'engage à renvoyer le différend entre lui et l'entrepreneur au processus de règlement des différends sous le régime de la partie 3 au plus tard vingt et un jours après avoir donné l'avis au sous-traitant;

b) une copie de tout avis de non-paiement qu'il a reçu relativement à la facture en bonne et due forme.

13(7) Le sous-traitant qui conteste le droit d'un autre sous-traitant au paiement d'une somme dont le montant est prévu dans le sous-contrat peut refuser de payer tout ou partie de celle-ci dans le délai fixé au paragraphe (1), (2) ou (4), selon le cas, si, dans le délai fixé au paragraphe (8), il lui donne, au moyen de la formule prescrite par règlement, un avis de non-paiement indiquant notamment la somme qu'il refuse de payer ainsi que les raisons du non-paiement.

13(8) Aux fins d'application des paragraphes (6) et (7), le sous-traitant donne un avis de non-paiement au plus tard :

a) sept jours après avoir reçu de l'entrepreneur l'avis de non-paiement visé au paragraphe 12(5) ou (6);

b) si l'entrepreneur n'a pas donné cet avis, quarante-deux jours après qu'une facture en bonne et due forme a été remise au propriétaire.

13(9) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui est due à un sous-traitant et qui fait l'objet d'un avis visé au paragraphe (6), une fois que l'entrepreneur l'a payée.

13(10) À la demande du sous-traitant qui doit faire des paiements conformément au présent article, l'entrepreneur lui fournit, dès que les circonstances le permettent,

owner, the contractor shall provide that confirmation to the subcontractor as soon as the circumstances permit.

13(11) This section applies with the necessary modifications to a subcontractor who is entitled to payment in accordance with this section and to any amounts payable by that subcontractor to another subcontractor who supplied services or materials included in the proper invoice.

Reason for non-payment

14(1) An owner, contractor or subcontractor who is required to make a payment under section 10, 12 or 13 may give as a reason for non-payment the retention of an amount that is, as between the owner, contractor or subcontractor, as the case may be, and the contractor or subcontractor to whom they are required to make a payment, equal to the balance in the favour of the owner, contractor or subcontractor of all outstanding debts, claims or damages that are related to the contract under which the proper invoice was given or related to a subcontract for the supply of services or materials that were included in the proper invoice, as the case may be, or, if the contractor or subcontractor to whom the owner, contractor or subcontractor is required to make a payment becomes insolvent, equal to the balance of all outstanding debts, claims or damages whether or not they are related to the contract under which the proper invoice was given or related to a subcontract for the supply of services or materials that were included in the proper invoice, as the case may be.

14(2) If a reason for non-payment includes the retention of an amount referred to in subsection (1), the notice of non-payment shall include full particulars of the amount being retained and shall be accompanied by copies of any document relied on to support the retention.

Payments subject to requirement to retain amounts under the *Construction Remedies Act*

15 Nothing in this Part relieves an owner from a requirement to retain an amount claimed in a written notice of lien under section 31 of the *Construction Remedies Act* or from a requirement to retain a holdback under section 34 of that Act, and any requirement to make a payment under this Part is subject to the requirements under those sections.

une confirmation de la date à laquelle il a remis une facture en bonne et due forme au propriétaire.

13(11) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au sous-traitant qui a droit à un paiement conformément au présent article et aux sommes qu'il doit à d'autres sous-traitants qui ont fourni des services ou des matériaux inclus dans la facture en bonne et due forme.

Raison du non-paiement

14(1) Le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui est tenu de faire un paiement en application de l'article 10, 12 ou 13 et qui refuse de le faire peut donner comme raison du non-paiement la retenue d'une somme qui, eu égard à la relation qui existe entre lui et la personne qui a droit à un paiement, est égale au solde, en faveur de la partie ayant l'obligation de payer, des dettes, réclamations ou dommages-intérêts impayés en lien avec le contrat pour lequel une facture en bonne et due forme a été remise ou avec le sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux inclus dans cette facture, selon le cas, ou, si la personne devant recevoir la somme devient insolvable, des dettes, réclamations ou dommages-intérêts impayés en lien ou non avec le contrat pour lequel une facture en bonne et due forme a été remise ou avec le sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux inclus dans cette facture, selon le cas.

14(2) Si les raisons du non-paiement comprennent la retenue de l'une des sommes visées au paragraphe (1), l'avis de non-paiement renferme les détails complets de celle-ci et est accompagné de tous les documents à l'appui de cette retenue.

Paiement assujetti à l'obligation de retenir des sommes sous le régime de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*

15 Rien dans la présente partie ne relève le propriétaire de l'obligation de retenir la somme réclamée dans un avis écrit de privilège qu'exige l'article 31 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ni de l'obligation de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34 de cette loi, et toute exigence de faire un paiement sous le régime de la présente partie est assujettie à ces articles.

No effect on wages

16 Nothing in this Act in any way reduces, derogates from or alters the obligations of a contractor or subcontractor to pay wages as provided for by statute, contract or collective agreement.

Interest on late payments

17 Interest begins to accrue on an amount that is not paid when it is due to be paid under section 10, 12 or 13 at the rate prescribed by regulation or, if the contract or subcontract specifies a higher rate for that purpose, at the rate specified.

PART 3

INTERIM ADJUDICATION

Minister may designate Adjudicator Authority

18(1) The Minister may, in accordance with any criteria prescribed by regulation, designate an Adjudicator Authority.

18(2) The Adjudicator Authority shall perform the duties and may exercise the powers prescribed by regulation.

Minister may act as interim Adjudicator Authority

19(1) The Minister may act as the interim Adjudicator Authority during any period in which an Adjudicator Authority has not been designated under subsection 18(1).

19(2) Subject to subsection (3), the Minister shall perform the duties and may exercise the powers of the Adjudicator Authority when acting as the interim Adjudicator Authority.

19(3) The Minister shall not perform any duty or exercise any power of the Adjudicator Authority that is prescribed by regulation.

Availability of adjudication

20(1) A party to a contract or subcontract may refer a dispute with respect to payment under the contract or subcontract to adjudication under this Part.

20(2) For greater certainty, a dispute with respect to payment includes

Aucune incidence sur les salaires

16 La présente loi n'a pour effet ni de réduire les obligations qu'a l'entrepreneur ou le sous-traitant de payer les salaires conformément à ce que prévoit la loi, un contrat ou une convention collective, ni d'y déroger, ni de les modifier.

Intérêts sur paiements tardifs

17 Des intérêts commencent à courir sur la somme impayée lorsqu'elle est exigible en application de l'article 10, 12 ou 13, au taux fixé par règlement ou, si le contrat ou le sous-contrat fixe un taux d'intérêt supérieur à cette fin, à ce taux.

PARTIE 3

RÈGLEMENT INTÉrimAIRE DES DIFFÉRENDs

Désignation de l'autorité des intervenants experts

18(1) Le ministre peut désigner une autorité des intervenants experts en se fondant sur les critères établis par règlement.

18(2) L'autorité des intervenants experts exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs prévus par règlement.

Ministre agissant à titre d'autorité intérimaire

19(1) Le ministre peut agir à titre d'autorité des intervenants experts intérimaire pour toute période pendant laquelle aucune autorité des intervenants experts n'a été désignée en vertu du paragraphe 18(1).

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre, agissant à titre d'autorité des intervenants experts intérimaire, exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs de celle-ci.

19(3) Le ministre ne peut exercer les fonctions ni les pouvoirs de l'autorité des intervenants experts qui sont prévus par règlement.

Accès au processus de règlement des différends

20(1) Toute partie à un contrat ou à un sous-contrat peut, sous le régime de la présente partie, renvoyer au processus de règlement des différends un différend à l'égard d'un paiement prévu par ce contrat ou sous-contrat.

20(2) Il est entendu qu'un différend à l'égard d'un paiement comprend notamment :

(a) a dispute with respect to change orders under a contract or subcontract, whether approved or not, and a dispute with respect to a proposed change order, and

(b) a dispute with respect to the valuation of services or materials under a contract or subcontract.

20(3) A dispute with respect to payment may be referred to arbitration regardless of whether the payment is the subject of a notice of non-payment under Part 2.

20(4) This Part applies to any other matter prescribed by regulation.

Adjudication procedures

21(1) An adjudication shall be conducted in accordance with this Part and the procedures established by regulation and by the Adjudicator Authority.

21(2) In the case of a conflict between an adjudication procedure established by the Adjudicator Authority and the procedures under this Part or the regulations, the procedures under this Part and the regulations prevail.

21(3) Adjudication procedures set out in a contract or a subcontract apply only to the extent that they do not conflict with the procedures referred to in subsection (1), and their application is subject to the exercise of the powers of the adjudicator.

Notice of adjudication

22 A party to a contract or subcontract who intends to refer a dispute to adjudication shall give the other party a written notice of adjudication in the form prescribed by regulation.

Time for commencing adjudication

23 An adjudication may not be commenced if a party gives the notice of adjudication after the date the contract or subcontract is completed, unless the parties to the adjudication agree otherwise.

Adjudication to address single dispute

24 An adjudication may address only a single dispute, unless the parties to the adjudication and the adjudicator agree otherwise.

a) un différend à l'égard d'un ordre de modification du contrat ou du sous-contrat, approuvé ou non, ou d'un projet d'ordre de modification;

b) un différend à l'égard de l'évaluation des services ou des matériaux fournis aux termes du contrat ou du sous-contrat.

20(3) Le différend à l'égard d'un paiement peut être renvoyé au règlement des différends, que le paiement ait ou non fait l'objet d'un avis de non-paiement sous le régime de la partie 2.

20(4) La présente partie s'applique aussi à toute autre question prévue par règlement.

Modalités de règlement des différends

21(1) Le règlement de différend est mené conformément à la présente partie et aux règlements ainsi qu'aux procédures établies par l'autorité des intervenants experts.

21(2) Les modalités de règlement de différend établies par la présente partie ou par règlement l'emportent sur toute procédure incompatible établie par l'autorité d'intervenants experts.

21(3) Les modalités de règlement de différend établies dans un contrat ou un sous-contrat ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles visées au paragraphe (1), et leur application est assujettie à l'exercice des pouvoirs de l'intervenant expert.

Avis de règlement de différend

22 Toute partie à un contrat ou à un sous-contrat qui souhaite renvoyer un différend au règlement des différends en donne avis écrit à l'autre partie au moyen de la formule prescrite par règlement.

Délai pour renvoyer au règlement des différends

23 Le règlement de différend ne peut commencer si l'avis à cet effet est donné après la date d'achèvement des travaux prévus au contrat ou au sous-contrat, sauf accord contraire des parties au processus.

Pluralité de questions

24 Un seul différend à la fois est traité dans le cadre du processus de règlement des différends, sauf accord contraire des parties au processus et de l'intervenant expert.

Adjudication despite other proceedings

25 A party may refer a dispute to adjudication even if the matter is the subject of a court proceeding or an arbitration under the *Arbitration Act*, unless the proceeding or arbitration has been finally determined.

Adjudicator requirements

26(1) An adjudication may be conducted only by an adjudicator who meets the requirements prescribed by regulation and who has been authorized to do so by the Adjudicator Authority in accordance with the regulations.

26(2) A provision in a contract or a subcontract that purports to appoint an adjudicator for the purposes of this Act is of no force or effect.

Duties and powers of adjudicators

27(1) Subject to this Act and the regulations, an adjudicator may conduct an adjudication in the manner that the adjudicator considers appropriate.

27(2) An adjudicator shall perform the duties and may exercise the powers prescribed by regulation.

27(3) An adjudicator shall conduct an adjudication in an impartial and independent manner.

Adjudicator's determination

28(1) Subject to the regulations, an adjudicator's determination shall be in writing and shall include the reasons for the determination.

28(2) The determination and reasons of the adjudicator are admissible as evidence in court.

Compliance with determination

29(1) A party to an adjudication who is required under a determination to pay an amount to another person shall pay the amount within the time prescribed by regulation.

29(2) The requirement referred to in subsection (1) does not relieve an owner from a requirement to retain an amount claimed in a written notice of lien under section 31 of the *Construction Remedies Act* or from a requirement to retain a holdback under section 34 of that Act, and any requirement to make a payment under a de-

Application malgré toute autre instance

25 Toute partie peut renvoyer un différend au règlement des différends même si la question fait l'objet d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage introduite sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*, à moins qu'une décision définitive n'ait été rendue à l'égard de l'action ou de la procédure d'arbitrage.

Intervenants experts

26(1) Le règlement de différend ne peut être mené que par un intervenant expert qui satisfait les exigences prescrites par règlement et que si l'autorité des intervenants experts l'autorise, conformément aux règlements, à le mener.

26(2) Est inopérante la stipulation du contrat ou du sous-contrat qui vise à désigner un intervenant expert aux fins d'application de la présente loi.

Attributions de l'intervenant expert

27(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, l'intervenant expert peut mener le règlement de différend de la manière qu'il estime appropriée.

27(2) L'intervenant expert exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs prescrits par règlement.

27(3) L'intervenant expert mène le règlement de différend de façon impartiale et indépendante.

Décision

28(1) Sous réserve des règlements, l'intervenant expert rend sa décision motivée par écrit.

28(2) La décision et les motifs de l'intervenant expert sont admissibles en preuve devant la cour.

Observation de la décision

29(1) La partie qui est tenue de déboursier des fonds à une autre personne aux termes de la décision d'un intervenant expert le fait dans le délai fixé par règlement.

29(2) L'exigence prévue au paragraphe (1) ne relève pas le propriétaire de l'obligation de retenir la somme réclamée dans un avis écrit de privilège qu'exige l'article 31 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* ni de l'obligation de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34 de cette loi, et toute exigence

termination is subject to the requirements under those sections.

Interest on late payments

30(1) Interest begins to accrue on an amount required to be paid under a determination that is not paid when it is due to be paid at the rate prescribed by regulation or, if the contract or subcontract specifies a higher rate for that purpose, at the rate specified.

30(2) Subsection (1) does not apply with respect to an amount payable under section 17.

Suspension of work

31(1) If an amount payable to a contractor or subcontractor under a determination is not paid when it is due to be paid, the contractor or subcontractor may suspend further work under the contract or subcontract, as the case may be, until the amount determined in accordance with the regulations is paid.

31(2) A suspension of work under subsection (1) does not constitute a breach of the terms of a contract or subcontract, as the case may be.

Enforcement by the court

32 A party to an adjudication may, no later than the time prescribed by regulation, file the determination of the adjudicator with the court in accordance with the regulations, and, when so filed, the determination may be enforced as an order of the court.

Effect of determination

33(1) The determination of a dispute with respect to payment by an adjudicator is binding on the parties to the adjudication until

- (a) a determination of the matter by a court,
- (b) a determination of the matter in an arbitration conducted under the *Arbitration Act*,
- (c) a written agreement between the parties respecting the matter, or
- (d) the determination is set aside on an application for judicial review under section 36.

33(2) With the exception of an application under section 36, nothing in this Part restricts the authority of a court or an arbitrator acting under the *Arbitration Act* to

de faire un paiement aux termes d'une décision est assujettie à cette obligation.

Intérêts sur les paiements tardifs

30(1) Des intérêts commencent à courir sur la somme exigible aux termes d'une décision qui n'est pas payée lorsqu'elle est due au taux fixé par règlement ou, si le contrat ou le sous-contrat précise un taux d'intérêt supérieur à cette fin, à ce taux.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme exigible en application de l'article 17.

Suspension des travaux

31(1) Si une somme exigible aux termes d'une décision n'est pas payée lorsqu'elle est due, l'entrepreneur ou le sous-traitant devant recevoir cette somme peut suspendre les travaux prévus dans le contrat ou le sous-contrat, selon le cas, jusqu'à ce que la somme déterminée conformément aux règlements soit payée.

31(2) La suspension des travaux visée au paragraphe (1) ne constitue pas une violation des modalités du contrat ou du sous-contrat, selon le cas.

Exécution judiciaire

32 Toute partie au processus de règlement des différends peut, dans le délai fixé par règlement, déposer à la cour la décision de l'intervenant expert conformément aux règlements, cette décision étant dès lors exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour.

Effet de la décision

33(1) La décision de l'intervenant expert portant sur un différend à l'égard d'un paiement lie les parties au processus de règlement des différends jusqu'à ce que :

- a) la question soit tranchée par la cour;
- b) la question soit tranchée par voie d'arbitrage sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*;
- c) la question fasse l'objet d'un accord écrit conclu entre les parties;
- d) la décision soit annulée à la suite d'une requête en révision judiciaire comme le prévoit l'article 36.

33(2) Sous réserve de la requête visée à l'article 36, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la cour ou d'un arbitre agissant en vertu de la *Loi*

consider the merits of a matter determined by an adjudicator.

Effect of determination – calculation of substantial performance

34(1) If an adjudicator makes a determination in relation to a contract before the contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41 of the *Construction Remedies Act*,

(a) any amount required to be paid under the determination by a party to the contract shall be added to the contract price, to the extent that it is not already included, for the purpose of calculating whether the contract has been substantially performed for the purposes of the *Construction Remedies Act*, and

(b) any amount determined by the adjudicator to have been overpaid by a party to the contract shall be deducted from the contract price, to the extent that it is already included, for the purpose of calculating whether the contract has been substantially performed for the purposes of the *Construction Remedies Act*.

34(2) Subsection (1) ceases to apply if the determination in relation to the contract ceases to be binding on the parties.

Costs of adjudication

35 Subject to the regulations, the parties to an adjudication shall bear their own costs of the adjudication.

Judicial review of determination

36(1) A party to an adjudication may make an application for judicial review of a determination of an adjudicator on any grounds prescribed by regulation.

36(2) An application under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations no later than 30 days after the adjudicator's determination is communicated to the parties.

36(3) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to an application under subsection (1).

sur l'arbitrage d'examiner le bien-fondé d'une question tranchée par un intervenant expert.

Effet de la décision – calcul de l'exécution substantielle

34(1) Si l'intervenant expert rend une décision au sujet d'un contrat qui ne fait pas encore l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* :

a) toute somme qui, selon cette décision, doit être payée par une partie au contrat est ajoutée au prix du contrat, dans la mesure où elle n'y est pas déjà incluse, afin d'établir si le contrat a été exécuté de façon substantielle aux fins d'application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*;

b) toute somme qui, selon cette décision, a été payée en trop par une partie au contrat est déduite du prix du contrat, dans la mesure où elle y est déjà incluse, afin d'établir si le contrat a été exécuté de façon substantielle aux fins d'application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

34(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si la décision de l'intervenant expert au sujet d'un contrat cesse de lier les parties.

Frais

35 Sous réserve des règlements, les parties au processus de règlement des différends paient leurs propres frais.

Révision judiciaire

36(1) Une requête en révision judiciaire de la décision de l'intervenant expert peut être présentée pour tout motif prescrit par règlement.

36(2) La requête visée au paragraphe (1) est déposée en conformité avec les règlements dans les trente jours suivant la communication de la décision de l'intervenant expert aux parties.

36(3) Les Règles de procédure s'appliquent aux requêtes en révision judiciaire présentées en vertu du paragraphe (1) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ni ses règlements.

Immunity

37 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the Minister;
- (b) the Adjudicator Authority;
- (c) an adjudicator; and
- (d) any person who is acting or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person referred to in this section.

Non-compellability

38 An adjudicator is not is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the adjudicator's knowledge in the exercise of the adjudicator's powers or performance of the adjudicator's duties in relation to an adjudication under this Part.

PART 4**MISCELLANEOUS****Right to information**

39 A subcontractor who has a subcontract for the supply of services or materials may, at any time, by written request, require from a contractor or another subcontractor from whom the subcontractor is entitled to receive payment the following information:

- (a) the due dates for any payments to the contractor or other subcontractor relating to the supply of services or materials that is the subject of the subcontract;
- (b) confirmation of the contractor's or other subcontractor's receipt of payment relating to the supply of services or materials by the subcontractor;
- (c) the date on which the contractor gave the owner a proper invoice in respect of which the subcontractor who has made the request supplied services or materials; and

Immunité

37 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous mentionnées soit pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi, soit pour toute omission commise ou paraissant avoir été commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi ou ses règlements :

- a) le ministre;
- b) l'autorité des intervenants experts;
- c) les intervenants experts;
- d) toute personne agissant ou ayant agi en vertu de la présente loi ou selon les instructions données par une personne visée au présent article.

Non-contraignabilité

38 Nul intervenant expert ne peut être contraint de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs dans le cadre d'un règlement de différend qu'il a mené sous le régime de la présente partie.

PARTIE 4**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Droit à l'information**

39 Le sous-traitant qui a un sous-contrat pour la fourniture de services ou de matériaux peut en tout temps, par écrit, exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant duquel il a droit à un paiement lui donne les renseignements suivants :

- a) l'échéancier pour tout paiement devant être fait à cet entrepreneur ou à ce sous-traitant en lien avec la fourniture de services ou de matériaux faisant l'objet du sous-contrat;
- b) une confirmation de la part de cet entrepreneur ou de ce sous-traitant de la réception d'un paiement en lien avec les services ou les matériaux fournis;
- c) la date à laquelle l'entrepreneur a remis une facture en bonne et due forme au propriétaire relativement aux services ou aux matériaux qu'a fournis le sous-traitant ayant fait la demande de renseignements;

(d) any other information prescribed by regulation.

Disclosure of payments received

40(1) A contractor or subcontractor who has received a request for information under section 39, shall give to each subcontractor who has requested information, immediately on receiving a payment, notice of the date and amount of a payment made to the contractor or subcontractor, as the case may be, that relates to the services or materials supplied by the subcontractor.

40(2) Notice given under subsection (1) may be given in writing to the requesting subcontractor, posted on a website that can be accessed by the subcontractor free of charge or given in any other manner prescribed by regulation.

Damages

41 A contractor or subcontractor who does not provide the required information on a request for information under section 39, or who knowingly or negligently misstates the required information, is liable to the requesting subcontractor for any damages suffered as a result.

Court order

42 On application, the court may at any time order a contractor or subcontractor to comply with a request for information under section 39, and when making the order the court may make any order as to costs that it considers appropriate in the circumstances.

Giving or serving notices or other documents

43 A notice or other document given or served under this Act or the regulations shall be given or served in a manner or by a method prescribed by regulation.

Administration

44 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Avis de paiement reçu

40(1) Dès réception d'un paiement, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui reçoit une demande écrite de renseignements en vertu de l'article 39 avise chaque sous-traitant qui a fait une telle demande de la date et de la somme du paiement reçu en lien avec la fourniture de services ou de matériaux par ce sous-traitant.

40(2) L'avis devant être donné en application du paragraphe (1) peut être ou bien donné par écrit au sous-traitant qui a fait la demande, ou bien affiché sur un site Web auquel ce dernier peut accéder gratuitement, ou bien donné de toute autre manière prévue par règlement.

Dommmages

41 L'entrepreneur ou le sous-traitant qui ne communique pas les renseignements exigés dans la demande faite selon l'article 39 ou le fait mais présente des renseignements erronés, et ce, sciemment ou de façon négligente, est redevable envers la personne qui les a demandés pour les dommages subis que cela entraîne.

Ordonnance de la cour

42 Saisie d'une requête, la cour peut, par ordonnance, en tout temps, enjoindre à l'entrepreneur ou au sous-traitant de satisfaire à la demande qui lui a été faite selon l'article 39 et, ce faisant, elle peut rendre une ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Donner, remettre ou signifier des avis ou autres documents

43 Les avis et autres documents donnés, remis ou signifiés en application de la présente loi ou de ses règlements le sont de la manière ou selon la méthode prescrite par règlement.

Application

44 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) respecting the application of the provisions this Act and the regulations to a project agreement referred to in subsection 3(1), including exempting project agreements from the application of the provisions of this Act and the regulations;
- (b) prescribing persons or classes of persons, contracts or classes of contracts, improvements or classes of improvements or other matters for the purposes of subsection 4(2);
- (c) prescribing information for the purposes of paragraph 6(2)(h);
- (d) prescribing the form and content of notices of non-payment for owners, contractors and subcontractors;
- (e) prescribing rates of interest for the purposes of section 17 and subsection 30(1);
- (f) prescribing criteria for the purposes of subsection 18(1);
- (g) prescribing duties and powers for the purposes of subsections 18(2) and 19(3);
- (h) prescribing matters for the purposes of subsection 20(4);
- (i) respecting the setting of fees, costs and other charges by the Adjudicator Authority;
- (j) governing fees, costs and other charges not set by the Adjudicator Authority, including prescribing fees, costs or charges or prescribing methods for ascertaining, calculating or determining fees, costs or charges;
- (k) governing adjudications, including, without limitation,
- (i) establishing procedures for referring disputes to adjudication,
 - (ii) prescribing the form and content of a notice of adjudication,
 - (iii) prescribing the content of a response to a notice of adjudication,
- a) prévoir l'application de dispositions de la présente loi et de ses règlements à tout ou partie d'un accord sur un projet visé au paragraphe 3(1) ou l'exemption de tout ou partie d'accords sur des projets de l'application de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) désigner les personnes ou catégories de personnes, prescrire des contrats ou des améliorations ou des catégories de contrats ou d'amélioration ou prévoir toute autre question aux fins d'application du paragraphe 4(2);
- c) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 6(2)h);
- d) prescrire les formules des avis de non-paiement des propriétaires, des entrepreneurs et des sous-traitants et déterminer leur teneur;
- e) fixer le taux d'intérêt aux fins d'application de l'article 17 et du paragraphe 30(1);
- f) établir des critères aux fins d'application du paragraphe 18(1);
- g) prévoir des fonctions et des pouvoirs aux fins d'application des paragraphes 18(2) et 19(3);
- h) prévoir des questions aux fins d'application du paragraphe 20(4);
- i) prévoir la fixation de droits, de rétributions, d'indemnités et d'autres dépenses par l'autorité des intervenants experts;
- j) régir les droits, les rétributions, les indemnités et les autres dépenses qui ne sont pas fixés par l'autorité des intervenants experts, notamment les fixer et prescrire des méthodes pour les évaluer, les calculer ou les déterminer;
- k) régir le processus de règlement des différends, notamment :
- (i) établir la procédure relative au renvoi d'un différend au règlement des différends,
 - (ii) prescrire la formule de l'avis de renvoi et déterminer la teneur de celui-ci,
 - (iii) déterminer la teneur de la réponse à un avis de renvoi,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) prescribing the persons to whom a notice of adjudication or a response is required to be given, (v) establishing procedures for conducting adjudications, (vi) respecting the consolidation of adjudications involving the same matter or related matters, including the application of the provisions of this Act and the regulations to a consolidated adjudication, (vii) respecting withdrawals from or terminations of adjudications, (viii) respecting consequences for failing to complete an adjudication, and (ix) respecting the responsibility for the payment of the costs of an adjudication; | <ul style="list-style-type: none"> (iv) désigner les personnes à qui l'avis de renvoi ou la réponse à cet avis doit être donné, (v) établir la procédure régissant le processus de règlement des différends, (vi) prendre des dispositions concernant la fusion de règlements de différend qui traitent de la même question ou de questions connexes, y compris l'application de dispositions de la présente loi et de ses règlements aux règlements de différend fusionnés, (vii) prévoir, relativement à un règlement de différend, sa fin ou le retrait d'une partie, (viii) prévoir les conséquences qui découlent du défaut de mener à terme un règlement de différend, (ix) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement des frais relatifs au règlement de différend; |
| <ul style="list-style-type: none"> (l) governing adjudicators, including, without limitation, <ul style="list-style-type: none"> (i) prescribing requirements for the purposes of subsection 26(1), (ii) respecting authorizations for the purposes of subsection 26(1), including the issuance, suspension or cancellation of an authorization, (iii) respecting the manner in which an adjudicator may be selected or appointed to act in an adjudication, (iv) prescribing duties and powers for the purpose of subsection 27(2), (v) respecting the responsibility for the payment of the fees and expenses of adjudicators, (vi) respecting training programs for adjudicators; (m) respecting a public registry of adjudicators, including, without limitation, prescribing information to be included in the registry; | <ul style="list-style-type: none"> l) régir les intervenants experts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prescrire des exigences aux fins d'application du paragraphe 26(1), (ii) prévoir des dispositions concernant l'autorisation aux fins d'application du paragraphe 26(1), y compris sa délivrance, sa suspension ou son annulation, (iii) prévoir des dispositions concernant le mode de sélection ou de nomination des intervenants experts, (iv) prescrire leurs fonctions et leurs pouvoirs aux fins d'application du paragraphe 27(2), (v) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement de leurs rétributions et indemnités, (vi) prévoir des programmes de formation à leur égard; m) prévoir des dispositions concernant un registre public d'intervenants experts, y compris, notamment, des dispositions prescrivant les renseignements à y consigner; |

- (n) governing determinations made by adjudicators, including, without limitation,
- (i) respecting the time for making determinations, including extensions of the time,
 - (ii) respecting the effect of a determination made after the time referred to in subparagraph (i), and
 - (iii) respecting the time for and manner of communicating or correcting determinations;
- (o) prescribing a time for the purposes of subsection 29(1);
- (p) respecting the responsibility for the payment of the costs related to a suspension of work under subsection 31(1) and determining amounts for the purpose of that subsection;
- (q) prescribing the time for the purposes of section 32;
- (r) respecting the filing of determinations made by adjudicators with the court;
- (s) respecting applications for judicial review of a determination made by an adjudicator;
- (t) prescribing grounds for the purposes of subsection 36(1);
- (u) prescribing information for the purposes of paragraph 39(d);
- (v) prescribing other manners of giving notice for the purpose of subsection 40(2);
- (w) governing the giving of proper invoices, notices of non-payment, notices of adjudication, responses to notices of adjudication and other documents required to be given or served under this Act or the regulations, including, without limitation,
- (i) prescribing the manner or method of giving or serving a document, including by electronic means,
- n) régir les décisions que prennent les intervenants experts, notamment, prévoir des dispositions concernant :
- (i) le délai dans lequel une décision doit être rendue et son prolongement,
 - (ii) l'effet que produit la décision rendue après le délai visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) le délai dans lequel la décision est communiquée ou corrigée ainsi que les modalités de cette communication ou de cette correction;
- o) fixer le délai aux fins d'application du paragraphe 29(1);
- p) prévoir des dispositions concernant la responsabilité du paiement des frais relatifs à la suspension des travaux prévue au paragraphe 31(1) et la détermination de la somme aux fins d'application de ce paragraphe;
- q) fixer le délai aux fins d'application de l'article 32;
- r) prévoir des dispositions concernant le dépôt de la décision de l'intervenant expert à la cour;
- s) prévoir des dispositions concernant la requête en révision judiciaire de la décision d'un intervenant expert;
- t) prescrire des motifs aux fins d'application du paragraphe 36(1);
- u) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 39d);
- v) prévoir d'autres manières de donner un avis aux fins d'application du paragraphe 40(2);
- w) régir la remise d'une facture en bonne et due forme, d'un avis de non-paiement, d'un avis de règlement de différend et d'une réponse à un avis de règlement de différend ainsi que la remise ou la signification de tout autre document devant être remis ou signifié en application de la présente loi ou de ses règlements, notamment :
- (i) prescrire la méthode selon laquelle ou la manière dont le document est remis ou signifié, y compris par voie électronique,

- (ii) prescribing the time for giving or serving a document, and
- (iii) specifying when a document is deemed to have been given or served;
- (x) defining words and expressions used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

- (ii) fixer le délai dans lequel le document est remis ou signifié,
- (iii) préciser le moment auquel le document est réputé avoir été remis ou signifié;
- x) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux.

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*